

N° AR2026053

Nomenclature ACTES 6.1

**ARRETE DU MAIRE OCTROYANT
UN PERMIS DE STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC
ROUTIER**

Le Maire de la commune de ZETTING

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2541-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, et L. 2125-1,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de Commerce,

Vu la requête en date 07 avril 2026 par laquelle Mme Ninfa WILSIUS, représentant la société CHEZ NINI NICO sise à WITTRING, a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal en vue d'exercer une vente ambulante de produits boulangers sur le parking de la salle socioculturelle 2 rue principale tous les mardis.

Vu la délibération du Conseil Municipal DCM2026042 fixant la redevance à percevoir au profit de la commune pour cette occupation,

ARRETE :

Art. 1^{er}. : Mme Ninfa WILSIUS, représentant la société CHEZ NINI NICO sise à WITTRING, est autorisée à occuper, en tant que permissionnaire, trois places de stationnement sur le parking de la salle socioculturelle en vue d'exercer une vente ambulante de produits boulangers, à l'exclusion de toute autre activité.

Art. 2. – L'autorisation est limitée au seul stationnement d'un véhicule de vente ambulante à l'exclusion de tout autre aménagement.

Le présent permis de stationnement est délivré sur trois emplacements du parking de la salle socioculturelle 2 rue principale.

Art. 3. – La présente autorisation d'occupation est délivrée pour la seule journée du DIMANCHE.

Art. 4. – La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'**une année** courant à compter du 06 Juillet 2026 jusqu'au 5 juillet 2027. **Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement tacite.** Le permissionnaire devra donc solliciter un éventuel nouveau permis de stationnement à son échéance.

Art. 5. – La présent permis de stationnement ne peut, en aucune manière, être cédé ou sous-loué par le permissionnaire.

Art. 6. - Le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal.

Art. 7. - Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt du domaine concerné.

Art. 8. – Compte tenu de la domanialité publique des lieux, la présente autorisation, délivrée à titre précaire, est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées dans le présent arrêté.

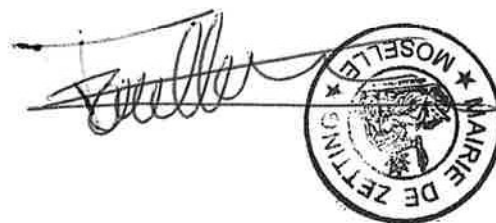
Art. 9. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 10. - Le présent arrêté sera notifié à Mme WILSIUS Ninfa et copie sera transmise à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Sarreguemines et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Zetting, le 06 juillet 2026

Le Maire,

Bernard FOUILHAC-GARY

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Bernard Fouilhac-Gary', written over a circular official stamp. The stamp is the seal of the 'MAIRIE DE ZETTING' in the 'MOSELLE' department. It features a central emblem with a landscape and a figure, surrounded by the text 'MAIRIE DE ZETTING' and 'MOSELLE' with stars.

Acte certifié exécutoire en application

Publié le 09/07/2026

Notifié le 09/07/2026